MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat Général

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche

Sous-direction du recrutement et de la gestion des carrières

Bureau des Sciences

DGRH A2-3/GC Titre II Programme 150

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-1 et L. 952-6; Vu

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 ٧u

du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ۷u enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des Vu fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, notamment ses articles 14, paragraphe 1, et 15;

le décret n° 86-576 du 14 mars 1986 relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'Institut national Vu

de recherche en informatique et en automatique;

Le décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des ۷u charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrat et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière ;

les décisions n° 07/280/04 en date du 6 aout 2007 et n° 08/144/04 en date du 24 avril 2008 du Président de ۷u l'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique portant accueil de M. Stéphane GENAUD, maître de conférences, en qualité de chercheur à l'INRIA;

l'avis favorable du conseil d'administration de l'université STRASBOURG III en sa séance du 21 mai 2007 ;

la demande de l'intéressé en date du 20 mai 2007 ; Vu

ARRETE

STRASBOURG III GENAUD, Article 1 -Stéphane maître de conférences à l'université (emploi n° 2700 MCF 0352), est placé en position de détachement auprès de l'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE, pour la période du 1er septembre 2007 au 31 août 2009 inclus, en qualité de chercheur dans le corps des chargés de recherche 1 et classe.

Pendant la durée de son détachement, M. Stéphane GENAUD conservera dans son corps Article 2 d'origine ses droits à l'avancement et à la retraite.

Le versement de la retenue légale pour pension civile sera précompté mensuellement sur la Article 3 rémunération qui sera versée à l'intéressé par l'INRIA, conformément aux dispositions de l'article 3 de la section 2 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007.

Le Directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté. Article 4-

FAIT A PARIS, LE

Vu

1.9 JUIN 2008

La conseillère d'administration scolaire et universitaire, Chef du bureau des sciences

Hélène FRIMOUR

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis - vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.